

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.565 du 8 janvier 1998

A.73.082/XIII-196

En cause : **la Société anonyme VERT-SERVICE,**  
rue de Nazareth 10  
4651 Herve,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.  
  
Partie intervenante :  
  
**la Ville de Huy.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 1997 par la société anonyme VERT-SERVICE qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 1996 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne annulant la décision du 13 juin 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège lui accordant un permis de bâtir pour l'implantation de conteneurs à usage d'une entreprise de services sur un terrain situé quai d'Arona 27 à Huy;

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par laquelle la ville de Huy demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1997 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. BOURTEMBOURG, loco Me Ph. VANDER EECKEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 17 juin 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties enten-

dues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 11 décembre 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit  
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.